



**LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2023-030

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47 /**

47-2023-02-10-00002 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité et cessation de mise à disposition du local situé au 3ème étage - n° 7 de l'immeuble sis 5 rue de Puzoques à CLAIRAC (département de Lot-et-Garonne) (10 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires / Maison de l'éducation routière**

47-2023-02-08-00001 - NOUVELLE CONDUITE - Castelculier?? Agrément n° E 02 047 0227 0?? Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 14

## **Direction départementale des territoires / Service environnement**

47-2023-02-09-00002 - Arrêté préfectoral portant organisation du challenge d'avirons départemental étape 5 sur le Lot (4 pages) Page 18

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME**

47-2023-02-03-00004 - ap autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre des études de terrain pour la réalisation des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax (GPSO) (13 pages) Page 23

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / SIDPC**

47-2023-02-10-00001 - Arrêté portant réquisition de médecins dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de Villereal (4 pages) Page 37

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU  
LOT-ET-GARONNE 47

47-2023-02-10-00002

Arrêté portant déclaration d'insalubrité et  
cessation de mise à disposition du local situé au  
3ème étage - n° 7 de l'immeuble sis 5 rue de  
Puzoques à CLAIRAC (département de  
Lot-et-Garonne)

**Arrêté N°**

portant déclaration d'insalubrité et cessation de mise à disposition  
du local situé au 3<sup>ème</sup> étage - n°7 de l'immeuble sis 5, rue de Puzoques  
47320 CLAIRAC  
AB 390

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé du 12 octobre 2022 établi suite à la visite le 22 septembre 2022 du logement situé au 3<sup>ème</sup> étage - n°7 de l'immeuble sis 5, rue de Puzoques à CLAIRAC, concluant à l'insalubrité de l'appartement du fait de son impropriété à l'habitation et des risques encourus ;

**VU** le courrier du 12 octobre 2022 (accusé de réception du 15/10/2022) lançant la procédure contradictoire adressé à la SCI du Presbytère, numéro d'identité 513 200 535, domiciliée FAVES 497, VIEILLE CÔTE DE MONBRAN à COLAYRAC-SAINT-CIRQ (47450) lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois ;

**VU** l'absence de réponse en date du 8 février 2023 ;

**CONSIDERANT** le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé du 12 octobre 2022 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des caractéristiques suivantes :

- Ce local mis à disposition aux fins d'habitation, présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature (aménagement sous combles) et de sa configuration (absence de pièce principale de surface supérieure à 9 m<sup>2</sup> sous 2,20 m de hauteur sous plafond).
- Les ouvrants donnant à l'air libre ne permettent pas l'intervention des pompiers et/ou une évacuation sans risque des occupants en cas d'incendie dans la cage d'escalier du fait de leur petite taille, de leur exigüité et/ou de la présence de barreaudages intégraux.

**CONSIDERANT** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque physique et traumatique du fait de l'impossibilité de se mouvoir en position debout dans de nombreuses parties du logement : hauteur sous plafond insuffisante ne permettant pas la position debout dans les zones de circulation (depuis l'entrée vers les chambres avec des portes de circulation de hauteurs inférieures à 1.51m ; grande difficulté à manipuler les fenêtres sous moins de 1.46 m de hauteur sous plafond), générant pour ses occupants un risque permanent d'accident de la vie courante et de survenue de troubles musculo-squelettiques.
- Risque psychologique par la sensation d'oppression continue, génératrice d'atteintes à la santé mentale (perte de l'estime de soi, manifestations dépressives ou anxieuses, comportements violents ainsi qu'un retard psychomoteur ou à une situation d'échec scolaire chez l'enfant, d'autant plus dommageable que ses effets se prolongent tout au long de la vie de l'individu).
- Risque social par la difficulté de recevoir, entraînant une altération du lien social et un isolement de la personne.
- Risque vital dans le cas d'un incendie dans la cage d'escalier du fait des difficultés d'évacuation liées aux caractéristiques des ouvrants.

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le local n°7 situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 5, rue de Puzoques à CLAIRAC (47320), référence cadastrale AB 390, appartenant à la SCI du Presbytère, numéro d'identité 513 200 535, domiciliée FAVES 497, VIEILLE CÔTE DE MONBRAN à COLAYRAC-SAINT-CIRQ (47450), aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ORLIAC, notaire à L'ISLE-JOURDAIN (32) le 20 juillet 2009, publié au service de la publicité foncière d'AGEN 2, le 21 septembre 2009, volume 2009P, numéro 2438, **est déclaré insalubre compte tenu des risques qu'il représente et de son impropreté par nature à l'habitation.**

### **Article 2**

La SCI du Presbytère est tenue de cesser la mise à disposition du local visé à l'article 1 à des fins d'habitation et de procéder au relogement de l'occupante dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Elle doit, dans un délai d'un mois, avoir informé le préfet de l'offre de relogement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les mesures prescrites, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 4**

La personne morale mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

### **Article 5**

Si les personnes mentionnées à l'article 1 ont réalisé à leur initiative des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et propre à l'habitation, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par des agents compétents que les mesures réalisées ont mis fin à toutes les causes d'insalubrité, notamment à celles qui rendaient le local par nature impropre à l'habitation.

Le propriétaire tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à madame Mélanie DE CROP, occupante du local.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 7**

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor conformément au dernier alinéa de l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il est transmis au maire de CLAIRAC, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la cohésion sociale de Lot-et-Garonne, le Maire de CLAIRAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 10 FEV. 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
742  
Florent FARGE

### ANNEXE 1

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Lot-et-Garonne dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 BORDEAUX), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ANNEXES

### *Code de la construction et de l'habitation*

#### **Article L521-1**

(Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1,

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L521-2**

(Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4)

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

(Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2)

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

(Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4)

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

(Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

(Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

### **Article L521-4**

(Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190)

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;  
-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **Article L511-22**

I. Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Direction départementale des territoires

47-2023-02-08-00001

NOUVELLE CONDUITE - Castelculier

Agrément n° E 02 047 0227 0

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**Arrêté préfectoral n°**

portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**NOUVELLE CONDUITE – Castelculier**

**Agrément n° E 02 047 0227 0**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 novembre 2012 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision n° 47-2022-07-01-00008 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-0685 du 27 mars 1991 portant agrément d'exploitation par Monsieur COURBIN Thierry d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 62 avenue Jean Monnet sur la commune de Castelculier ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur COURBIN Thierry en date du 2 février 2023 sollicitant le renouvellement de son agrément ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

- **Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément E 02 047 0227 0 délivré par arrêté préfectoral du 27 mars 1991 susvisé pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 62 avenue Jean Monnet sur la commune de Castelculier est renouvelé.

- **Article 2** : Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur COURBIN Thierry, né le 8 avril 1964 à Auch (32) pour l'enseignement des catégories :

AM Cyclomoteurs – AM Quadricycles légers/B/B1 – A1 – A2 – A

- **Article 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il appartient à son titulaire d'en solliciter le renouvellement au moins deux mois avant sa date d'expiration, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

- **Article 4** : Toute modification concernant l'exploitant doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

- **Article 5** : Toute modification concernant le local d'activité doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

- **Article 6** : Toute reprise du local d'activité par une personne désirant exploiter cet établissement doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

- **Article 7** : Tout changement de représentant légal de la personne morale titulaire de l'agrément doit être porté à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

- **Article 8** : L'agrément peut, à tout moment, être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

- **Article 9** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau Éducation routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

- **Article 10** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

- **Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Castelculier, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Agen, le 8 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Chef de Service Risques Sécurité,  
Le Délégué à l'Education Routière



Christophe CARPY

#### Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

Direction départementale des territoires

47-2023-02-09-00002

Arrêté préfectoral portant organisation du  
challenge d'avirons départemental étape 5 sur le  
Lot



**Arrêté N°**

**Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique  
Tête de rivière – Etape 5 du challenge avirons  
sur le Lot**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le code des transports,**

**Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale,**

**Vu la décision n° 47-2022-07-01-00008 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,**

**Vu la demande d'autorisation du 6 janvier 2023 présentée par le Président du Comité Départemental d'Aviron en vue d'organiser l'étape 5 du challenge départemental d'avirons « Tête de rivière »**

**Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport en date du 18 janvier 2023 ;**

**Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, en date du 19 janvier 2023 ;**

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,**

**ARRETE**

**- Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le Président du Comité Départemental d'Aviron est autorisé à organiser, le 12 mars 2023, l'étape 5 du challenge départemental d'avirons « Tête de rivière », sur la rivière Lot, entre Sainte-Livrade-sur-Lot (PK 32+100) et Casseneuil (PK 38+100).

**- Article 2 : Conditions de navigation**

La navigation se fera aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer de l'absence d'écueils ou d'embâcles.

L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit du cours d'eau. Il pourra s'informer des risques éventuels de crue en consultant les données du site internet [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) dédié à l'annonce des crues sur le bassin Adour-Garonné (territoire Garonne-Tarn-Lot).

#### **- Article 3 : Consignes de sécurité :**

- La réglementation et la sécurité de la manifestation seront rappelées aux participants,
- L'organisateur de la manifestation doit être clairement identifié et facilement joignable par l'autorité de police.
- Les limites des zones surveillées seront matérialisées par des panneaux ou par des fanions supportés par flotteurs et les dangers particuliers doivent être signalés.
- L'organisateur tient ses engagements sur le nombre de bateaux et de participants, pour cette manifestation et prévoit un nombre suffisant de bateaux accompagnateurs, tel que mentionné dans sa demande.
- L'organisateur met en œuvre un dispositif prévisionnel des secours conformément à l'arrêté du 07 novembre 2006 relatif au dimensionnement des DPS. A ce titre, le recours à une association de sécurité civile agréée sera recherché. L'organisateur, avec l'association de sécurité civile, devra dimensionner et mettre en œuvre le DPS. Dans tous les cas, le SDIS recommande la mise à disposition d'un Défibrillateur Automatique Externe (DAE).
- Un poste de secours est installé au milieu de la zone contrôlée et desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours. Il aura à sa disposition un moyen d'appel réservé pour l'alerte, téléphone portable ou tout autre système offrant les mêmes garanties.
- En cas de nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers en urgence, le PC sécurité devra composer le **18** ou le **112** et mentionner avec précision le point de rendez-vous des secours en signalant toute difficulté ou particularité dans l'accès de ce point. **L'organisateur prend connaissance de la fiche conseil du guide départemental du SDIS pour les manifestations dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes (jointe).** À tout moment, l'organisateur doit être en mesure d'alerter les secours par un dispositif fiable et permanent, notamment dans les zones géographiques non couvertes par un réseau de téléphonie mobile.
- La manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de celle-ci. Ces voies d'accès ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur et dégagées de tout obstacle. La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.
- L'organisateur devra s'assurer de l'aptitude à nager des participants et de la détention de leur licence à la Fédération Française d'avirons. Aucun concurrent ne devra être admis à concourir sans prouver, par sa licence ou par un certificat médical, son aptitude à la compétition sportive (Code du sport art. L.231-2 et L. 231-3). Cette dernière disposition est impérative. De même, les déclarations sur l'honneur ne peuvent plus désormais être acceptées par les organisateurs de compétition à la place de certificats médicaux.
- Les embarcations respecteront strictement les règles techniques et de sécurité de navigation de la Fédération Française d'avirons.

#### **- Article 4 : Sécurité publique**

Aucune convention n'ayant été sollicitée de la part des organisateurs, les services de police du secteur concerné assureront une surveillance dans le cadre de leur service normal et n'interviendront qu'en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs ou les secours.

Les autorités de police compétentes devront prendre toutes les mesures utiles pour préserver le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

**- Article 5 : Police de la navigation**

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

**- Article 6 : Responsabilité**

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**- Article 7 : Exécution**

Le Président du Comité Départemental d'Avirons, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Lot-et-Garonne, le Chef du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 09 FEV. 2023

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Environnement

  
Stéphane BOST

---

**Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-02-03-00004

ap autorisant l'accès aux propriétés privées dans  
le cadre des études de terrain pour la réalisation  
des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et  
Bordeaux-Dax (GPSO)



**ARRÊTÉ N°**

**autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre des études de terrain pour la réalisation des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax (GPSO)**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de la justice administrative ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées, présentée le 31 janvier 2023 par SNCF réseau dans le cadre des études de terrain pour la réalisation des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax (GPSO), dans les communes énumérées ci après,

**Considérant** la nécessité de favoriser la réalisation des études nécessaires au projet,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de SNCF réseau, ainsi que les personnes mandatées par SNCF réseau, chargés des études de terrain pour la réalisation des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, sur le territoire des communes de Ambrus, Boé, Brax, Bruch, Caudecoste, Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Fargue-sur-Ourbise, Feugarolles, Houeillès, Layrac, le Passage, Moirax, Montesquieu, Montgaillard, Pinderes, Pompiey, Pompogne, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Martin-Curton, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Serignac-Sur-Garonne, Vianne, Xaintraillles suivant les plans en annexe.

**ARTICLE 2** : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de

gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

**ARTICLE 3 :** Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**ARTICLE 4 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

**ARTICLE 6 :** Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au Code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation, d'une durée de cinq ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 3 février 2023

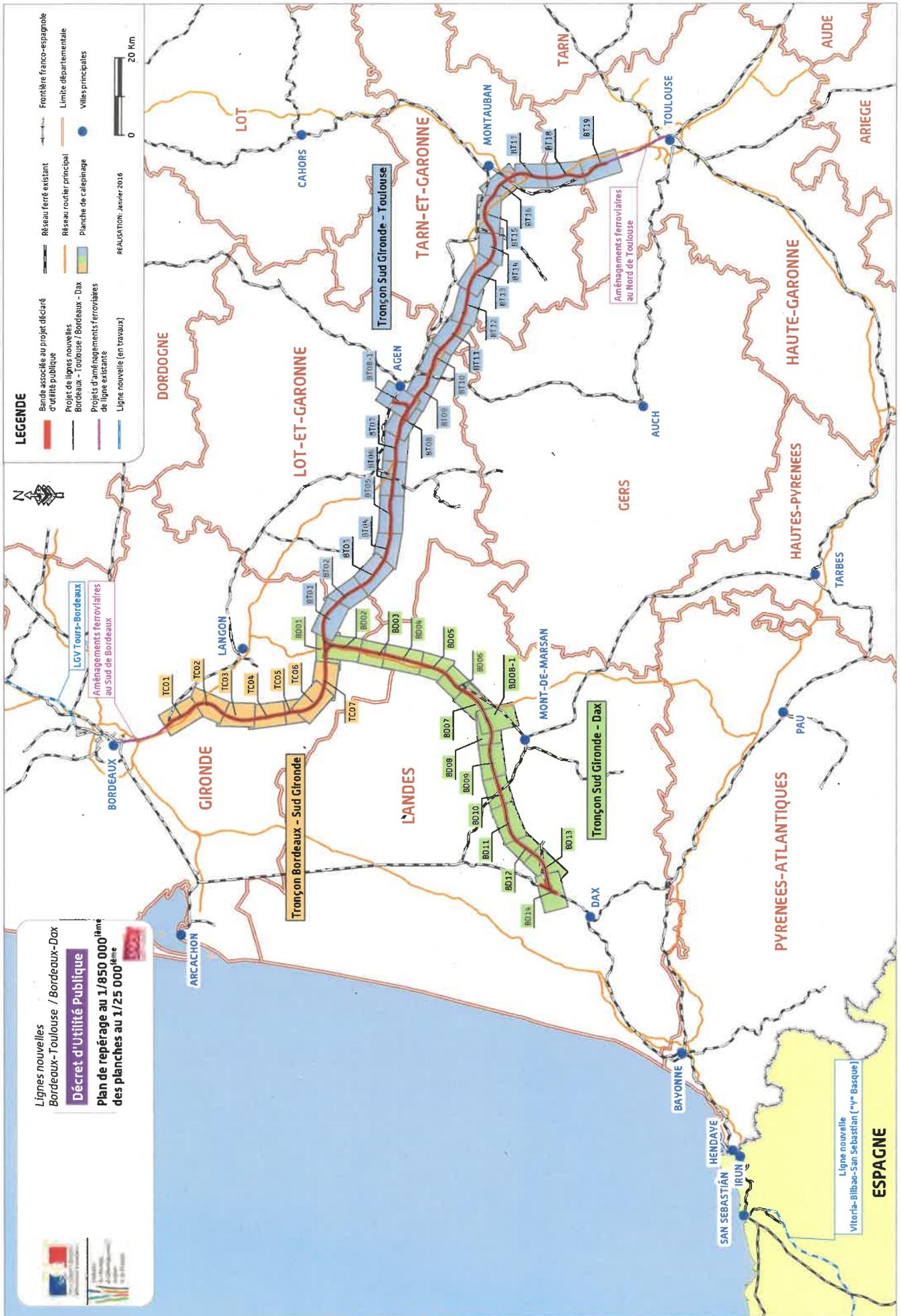
le préfet

  
Jean-Noël CHAVANNE

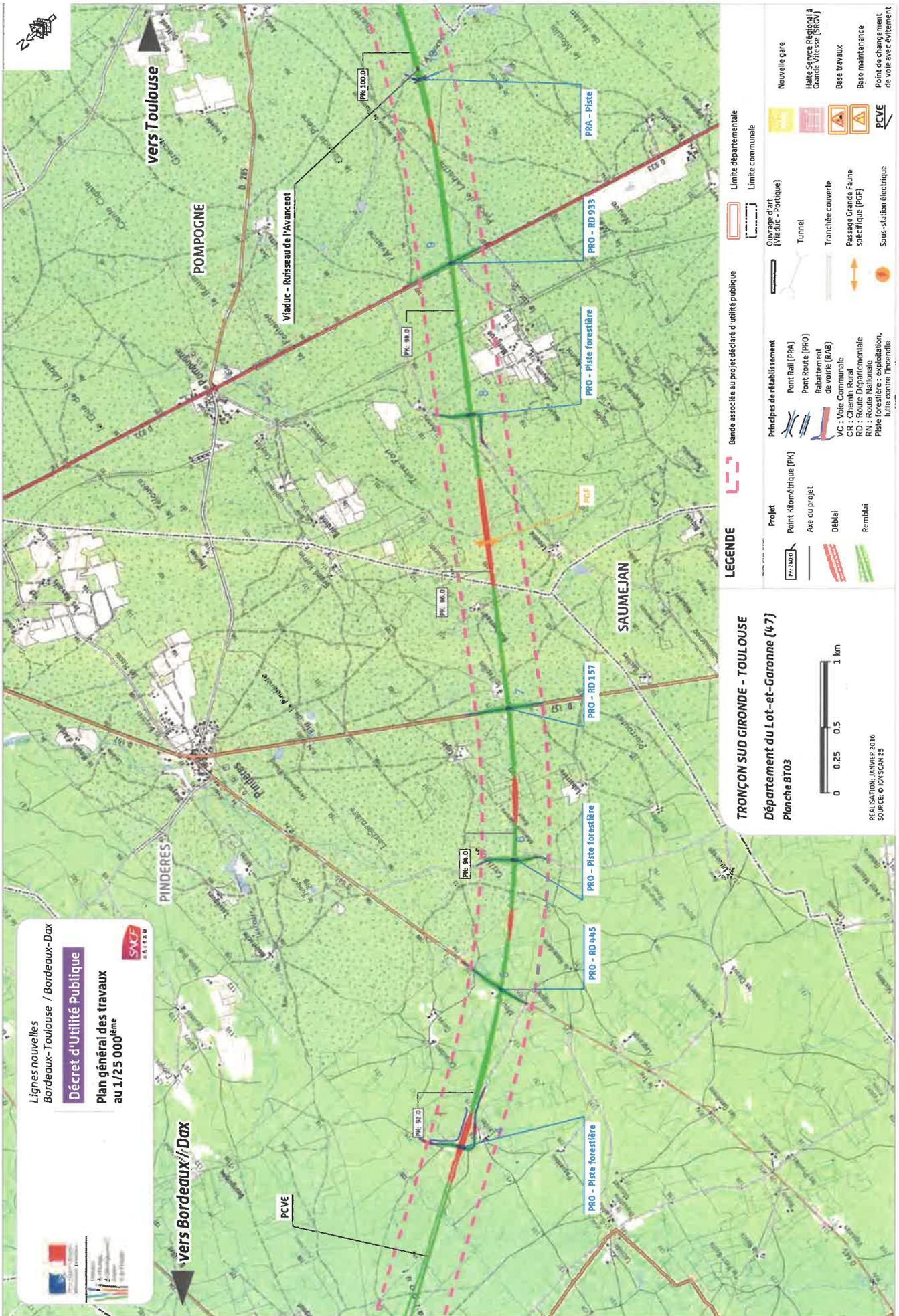
**Délais et voies de recours :**

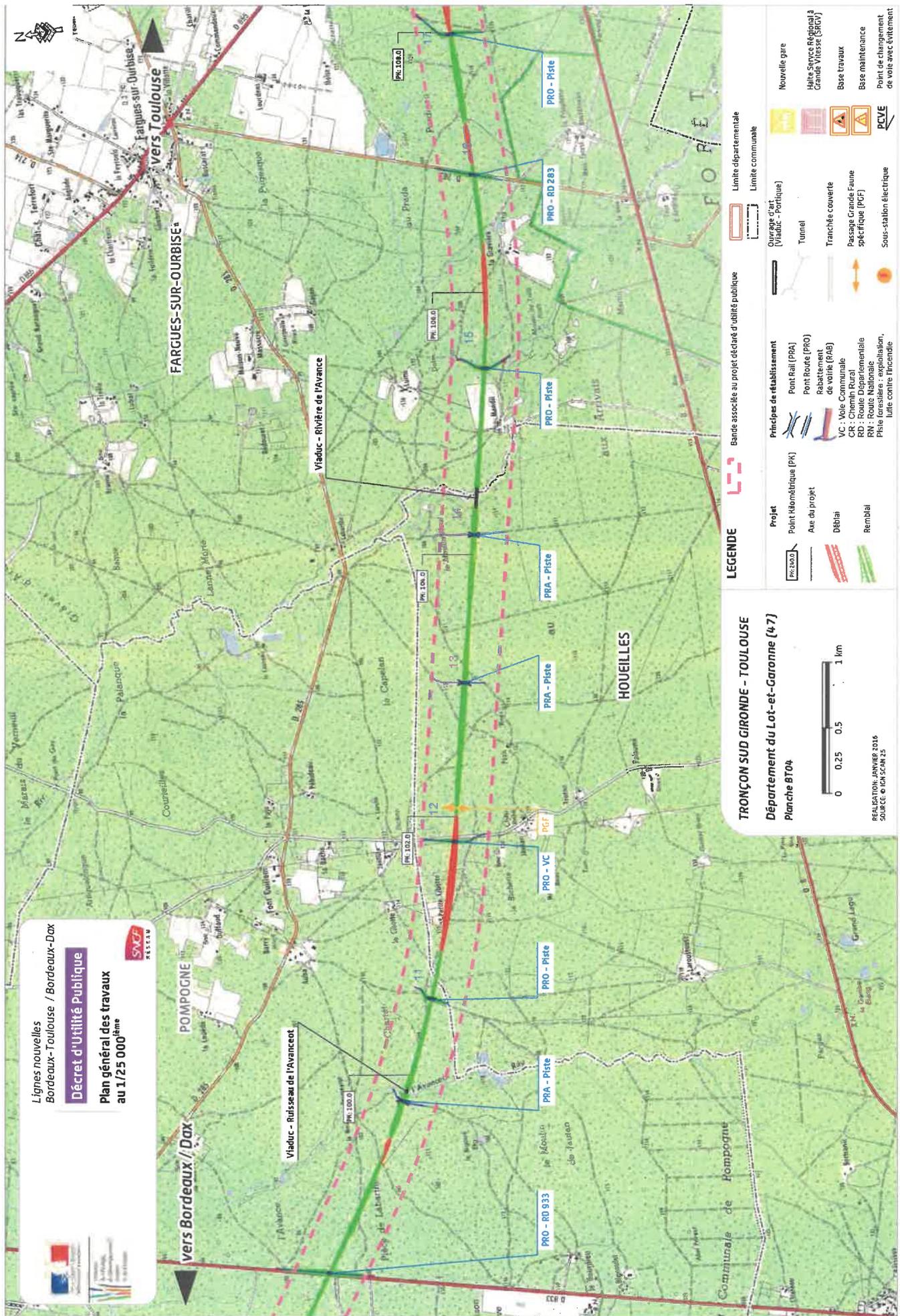
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXES









Lignes nouvelles  
Bordeaux-Toulouse / Bordeaux-Dax

**Décret d'Utilité Publique**

Plan général des travaux  
au 1/25 000<sup>ème</sup>

**SNCF**  
RATP

**TRONÇON SUD GIRONDE - TOULOUSE**

**Département du Lot-et-Garonne (47)**

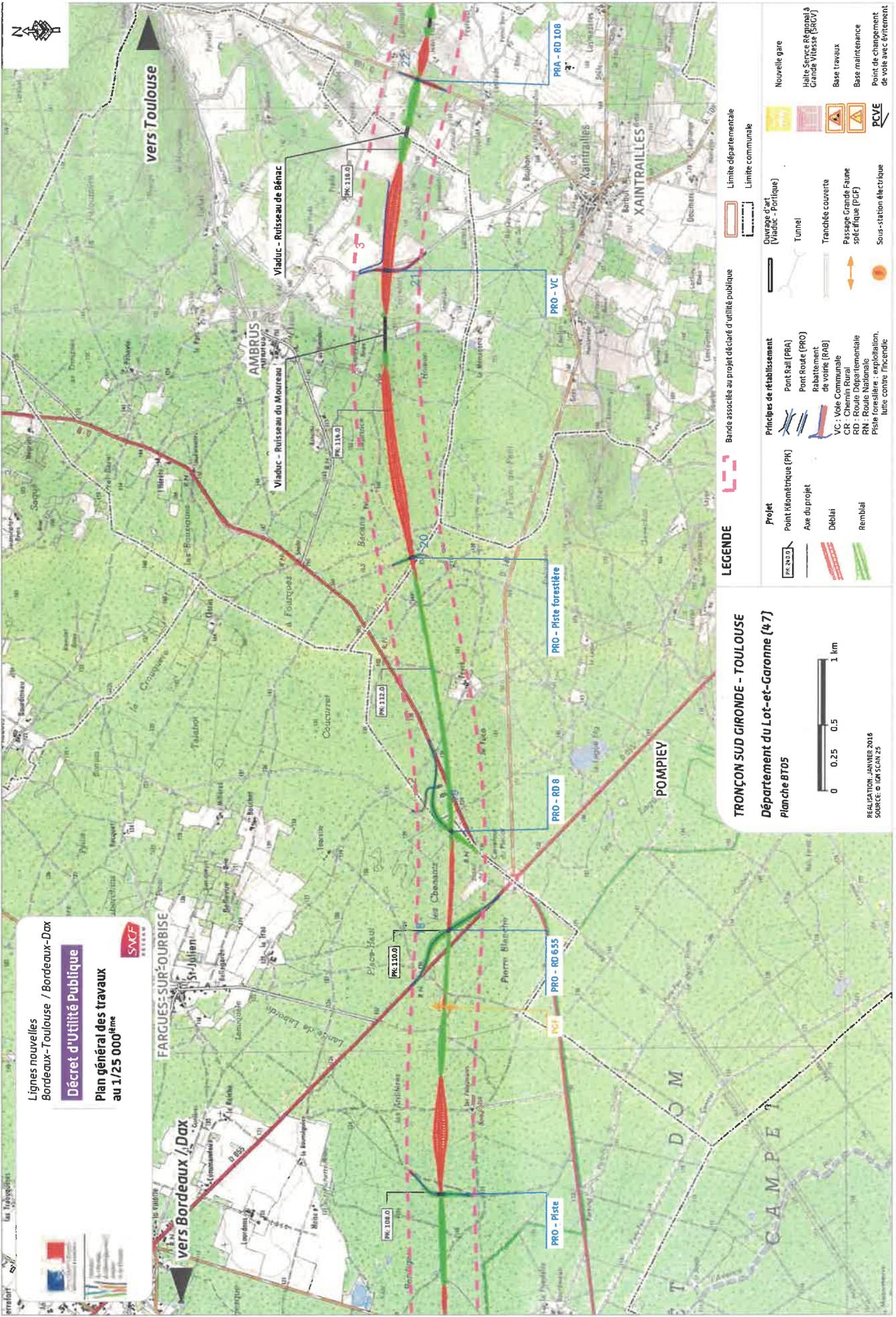
**Planche BT04**



REALISATION JANVIER 2016  
SOURCE: D'UTILITE PUBLIQUE

**LEGENDE**

	Bande associée au projet déclarée d'utilité publique		Limite départementale
			Limite communale
	Projet		Principes de rétablissement
	Point kilométrique (PK)		Pont Rail (PRA)
	Axe du projet		Pont Route (PRO)
	Déblai		Rabatement de voûte (RAV)
	Remblai		VC : Voie Centrale
			CS : Chaussée
			RD : Route Départementale
			RN : Route Nationale
			Plie forestière : exploitation, lutte contre l'incendie
	Ouvrage d'art (Viaduc - Pontique)		Tunnel
			Tranchée couverte
			Passage Grande Faune spécifique (PGF)
			Sous-station électrique
			Nouvelle gare
			Haute Sécurité Béton (HSB) à Grande Vitesse (GSV)
			Base travaux
			Base maintenance
			Point de changement de voie avec évitement
			PCVE



Lignes nouvelles  
 Bordeaux-Toulouse / Bordeaux-Dax  
**Décret d'Utilité Publique**  
 Plan général des travaux  
 au 1/25 000ème



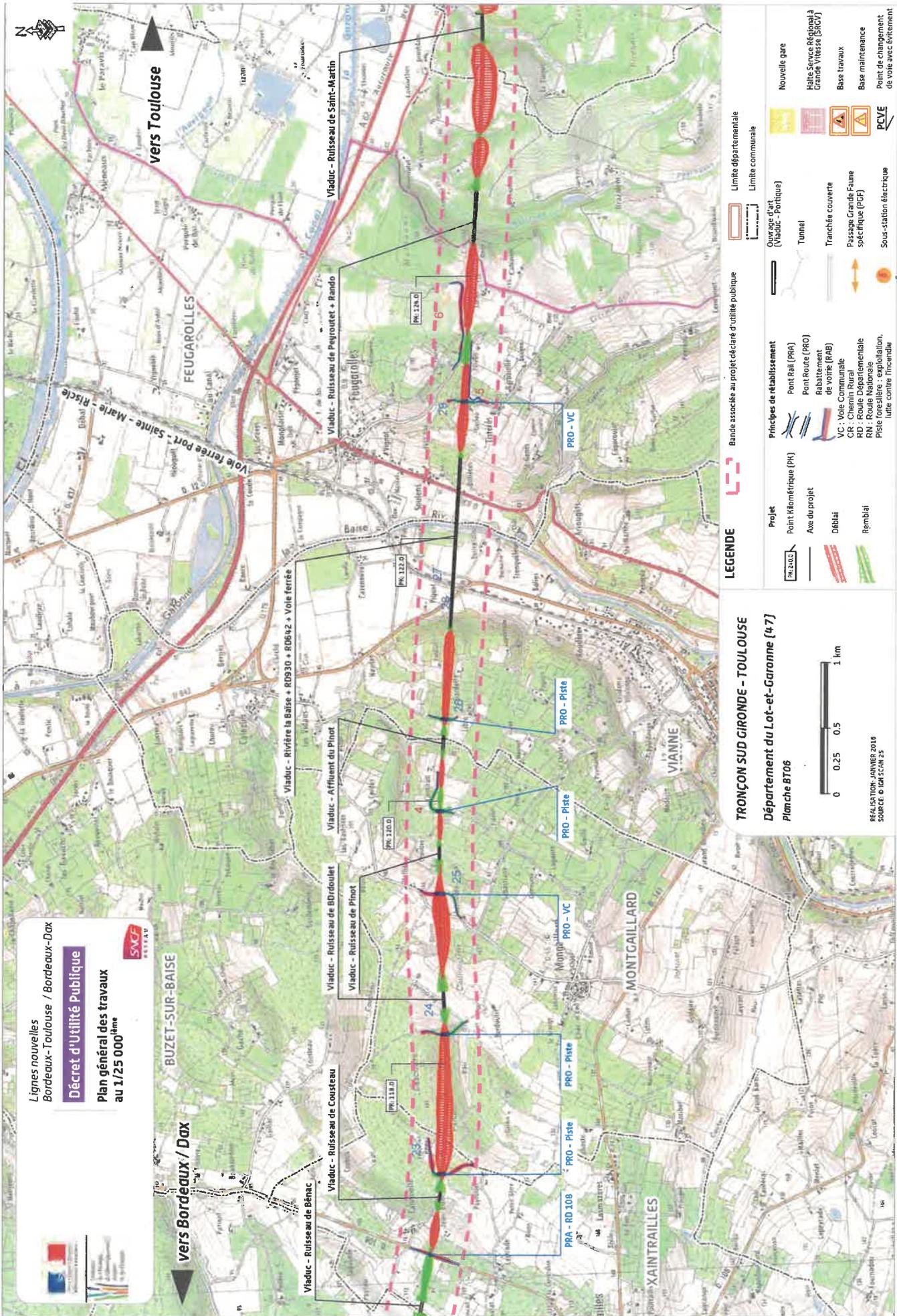
**LEGENDE**

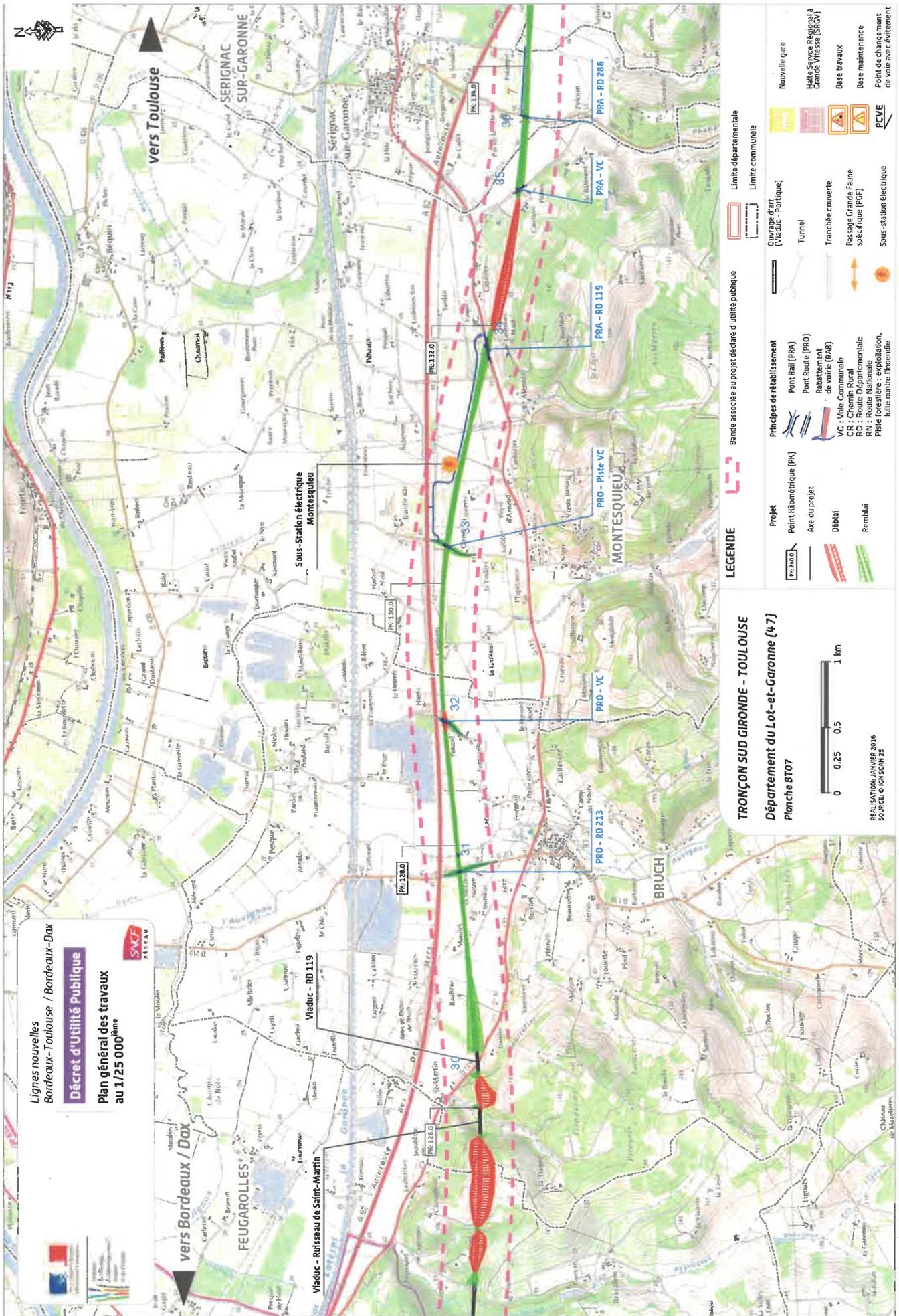
	Bande associée au projet déclaré d'utilité publique		Limite départementale
			Limite communale
	Projet		Orange Cart
	Point Métrique (PK)		Viaduc - Portique
	Axe du projet		Tunnel
	Déblai		Tranchée couverte
	Remblai		Paysage Grande Esure spécifique (PGSF)
			Sous-station électrique
			PCVE
			Nouvelle gare
			Haute Sécurité (Régional) Grande Vitesse (GROV)
			Base travaux
			Base maintenance
			Point de changement de vote avec évitement

**TRONÇON SUD GIRONDE - TOULOUSE**  
 Département du Lot-et-Garonne (47)  
 Planche BT05

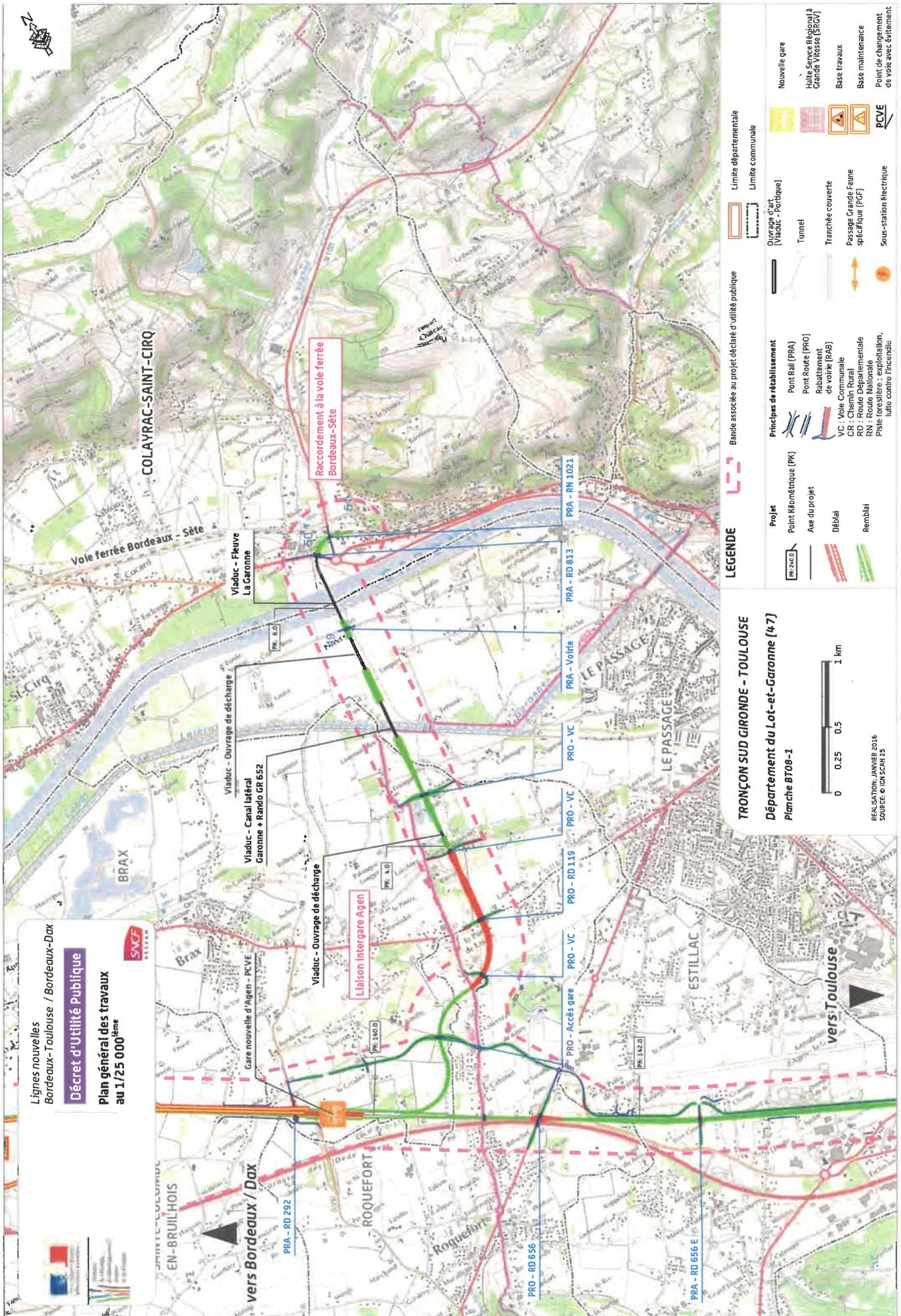


REALISATION JANVIER 2016  
 SOURCE : B ION SCAN 25









Lignes nouvelles  
Bordeaux-Toulouse / Bordeaux-Dax

**Décret d'Utilité Publique**

**Plan général des travaux**  
au 1/25 000

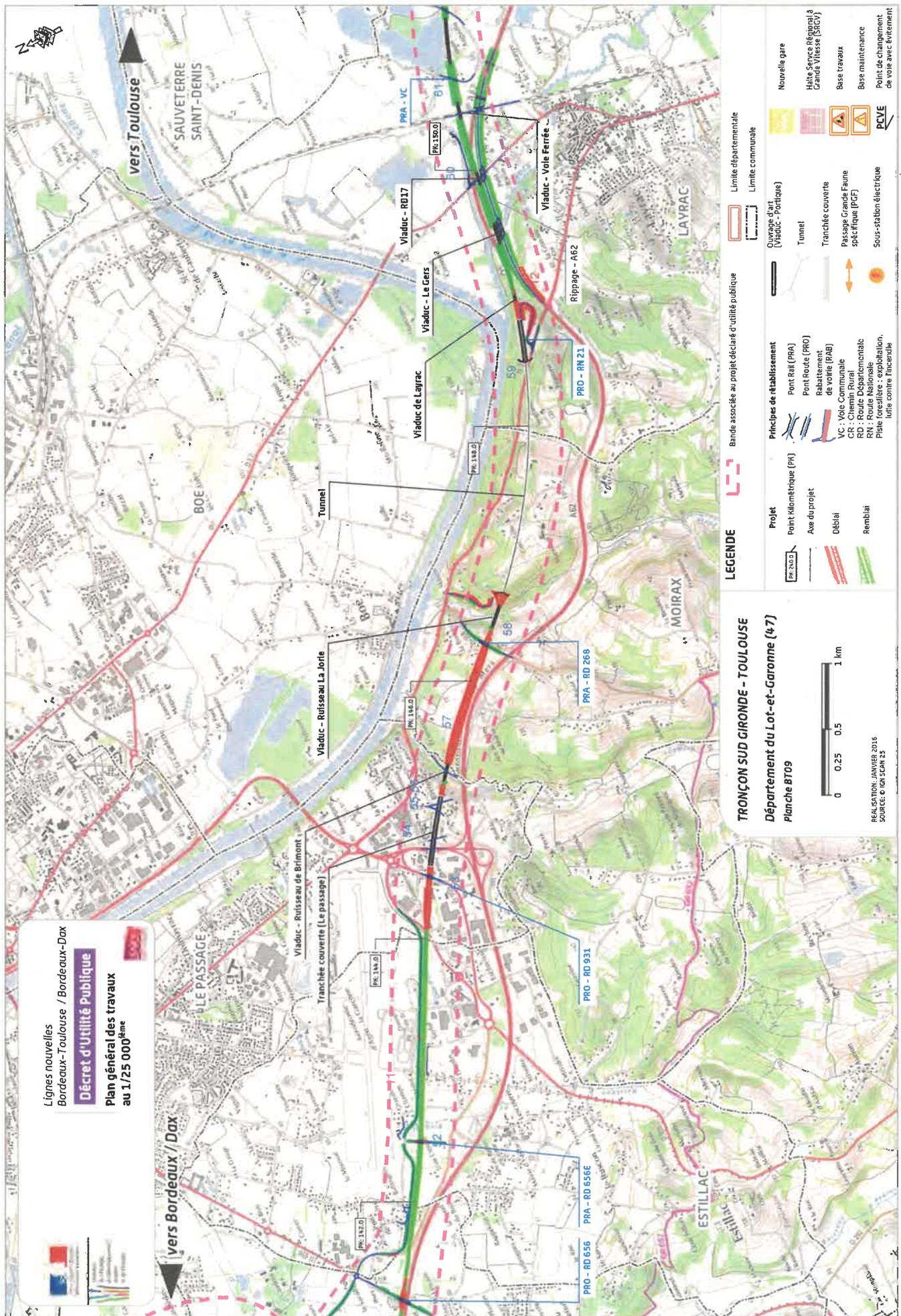
**TRONÇON SUD GIRONDE - TOULOUSE**  
Département du Lot-et-Garonne (47)  
Planche BT08-1

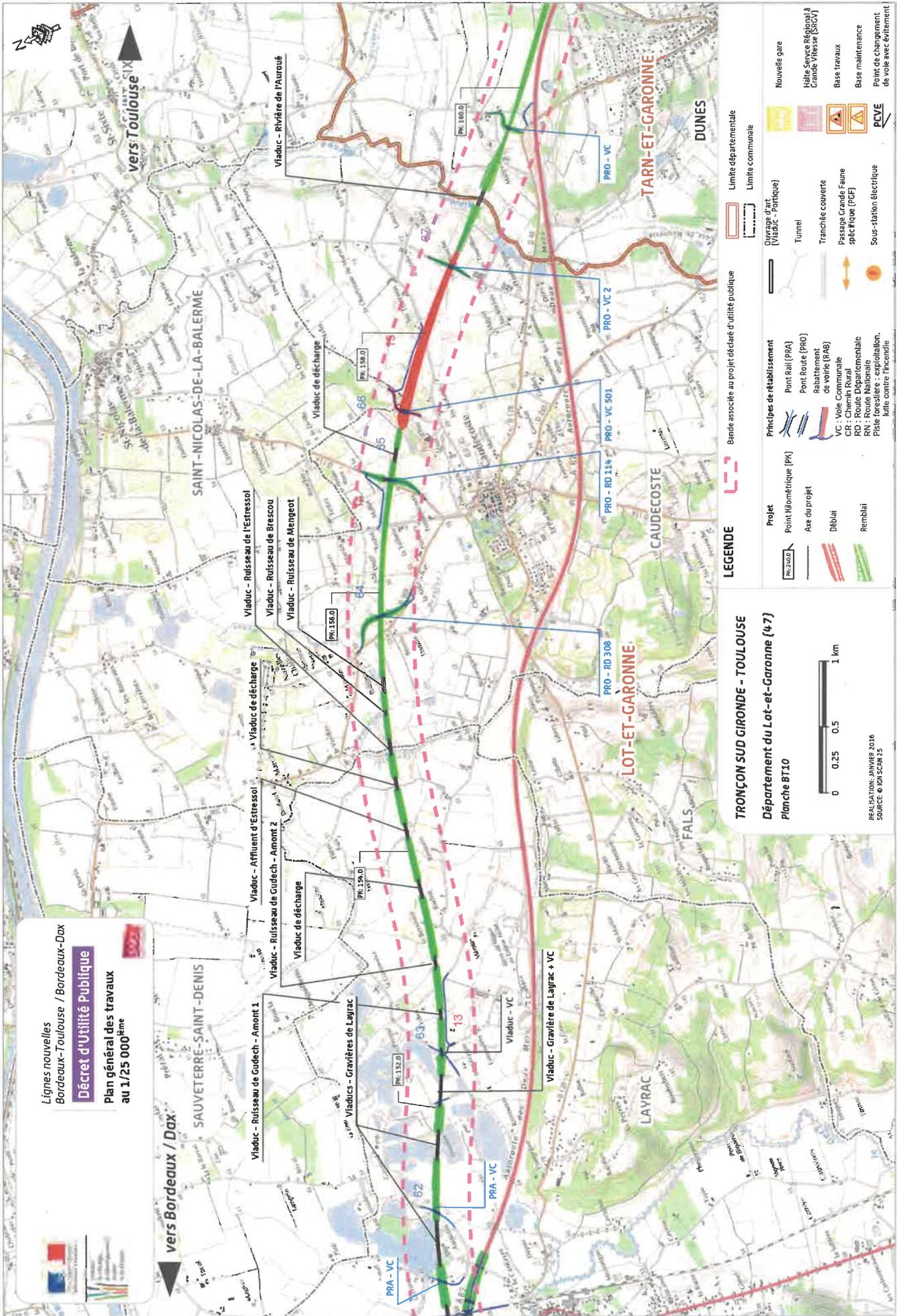


REALISATION: JANVIER 2016  
SOURCE: IGN/SCAN 25

**LEGENDE**

	Bande associée au projet déclaré d'utilité publique
	Limite départementale
	Limite communale
	Couvrage d'art (Viaduc - Portique)
	Tunnel
	Tranchée couverte
	Passage Grande Faune spécifique (PGF)
	Sous-station électrique
	Principes de rétablissement
	Pont faili (PFA)
	Pont route (PRO)
	Rabatement de voirie (RAB)
	VC : Voie Communale
	CR : Chemin Rural
	RD : Route Départementale
	RN : Route Nationale
	Plie forestière : exploitation, lutte contre l'incendie
	Projet
	Point kilométrique (PK)
	Axe du projet
	Déblai
	Rembiai
	Nouvelle gare
	Halte Service Régional / Grande Vitesse (SRGV)
	Base travaux
	Base maintenance
	Point de changement de voie avec écartement
	PCVE





Lignes nouvelles  
Bordeaux-Toulouse / Bordeaux-Dax

**Décret d'Utilité Publique**

Plan général des travaux  
au 1/25 000<sup>ème</sup>

vers Bordeaux / Dax

SAUVETERRE-SAINT-DENIS

**TRONÇON SUD GIRONDE - TOULOUSE**

Département du Lot-et-Garonne (47)

Planche BT10

0 0.25 0.5 1 km

REALISATION JANVIER 2016  
SOURCE ICA/SCN 25

**LEGENDE**

	Bande associée au projet déclaré d'utilité publique		Principes de rétablissement
	Limite départementale		Pont Rail (PRA)
	Limite communale		Pont Route (PRO)
	Couverture d'art (Viaduc - Portique)		Rabattement de voie (RAB)
	Tunnel		VC - Voie Communale
	Tranchée couverte		CR - Chemin Rural
	Passage Grande Faune spécifique (PGF)		RD - Route Départementale
	Sous-station électrique		RN - Route Nationale
	PCVE		Plis forestiers : exploitation, lutte contre l'incendie

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-02-10-00001

Arrêté portant réquisition de médecins dans le  
cadre de la permanence des soins ambulatoires  
sur le secteur de Villereal

**Arrêté n°  
portant réquisition de médecins  
dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de Villereal.**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ainsi que ses articles R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël Chavanne, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le constat de carence du 10 février 2023, établi par la Présidente du conseil départemental de l'ordre des médecins de Lot-et-Garonne à compter du mois de février 2023 sur le secteur de PDSA de Villereal ;

Considérant la carence partielle de la permanence des soins sur le territoire de Villereal et notamment pour les visites incompressibles régulées par le centre 15 à compter du mois de février 2023 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur de garde de Villereal ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition de médecins libéraux ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le médecin mentionné ci-après est réquisitionné aux dates et horaires suivants sur le secteur de Villereal :

Nom Prénom - adresse	Période	Horaire de permanence des soins ambulatoires.
Dr Guillaume VALLAT Boulevard des Ducs de Biron 47210 Villereal	Mardi 14 février 2023	20h à 24h

**Article 2** : Le médecin requis doit, pendant leur temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à leur numéro de téléphone professionnel sur les créneaux horaires définis à l'article 1.

**Article 3** : En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de cabinet de Monsieur le Préfet, le directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins concernés.

Fait à Agen, le 10 février 2023

le Préfet  
Jean-Noël CHAVANNE



Je soussigné(e) :

Médecin participant à la PDSA sur le secteur de Villeréal,

Atteste avoir reçu l'arrêté de réquisition du Préfet de Lot et Garonne en date du

Et que je ne peux m'y soustraire.

Fait à \_\_\_\_\_, le

Signature :

